

NEWSLETTER JANVIER 2017

DROIT DE L'ÉNERGIE

LE TRIBUNAL FÉDÉRAL A RÉCEMMENT PRÉCISÉ LES EXIGENCES DE PRODUCTIVITÉ DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE COURANT ISSU DE L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE. CES PRINCIPES S'APPLIQUERONT SANS DOUTE ÉGALEMENT AUX AUTRES SOURCES D'ÉNERGIES RENOUVELABLES.

Lors de récentes délibérations publiques suivies d'un communiqué aux médias, le Tribunal fédéral a précisé sa jurisprudence de 2014 en matière de petites centrales hydroélectriques.

Pour rappel, dans un arrêt publié aux ATF 140 II 262 (traduit partiellement au JT 2015 I 344), le Tribunal fédéral avait retenu qu'une production d'énergie de 30.9 GWh par année par une petite centrale hydroélectrique était relativement faible.

C'est en se fondant sur cette jurisprudence qu'en 2015, la Cour de droit administratif et public du canton de Vaud avait admis le recours d'associations de protection de la nature et de l'environnement contre un projet de petite centrale hydroélectrique dans les gorges de Covatannaz. En substance, la Cour avait qualifié la production de l'installation projetée de 1.78 GWh par an de trop faible pour représenter un intérêt prépondérant à sa réalisation.

Le 23 novembre 2016, au terme de délibérations publiques, le Tribunal fédéral a partiellement admis le recours déposé par la société concessionnaire contre l'arrêt cantonal. Il a précisé qu'il n'existait pas de seuil minimal de production en-deçà duquel un prélèvement d'eau ne pouvait pas être autorisé mais qu'il convenait, dans chaque cas, de procéder à une pesée globale des intérêts en présence.

Notre Haute Cour a relevé que le législateur fédéral a fixé comme objectif pour l'an 2030 une augmentation de la production annuelle moyenne d'électricité provenant de l'énergie hydraulique d'au moins 2'000 GWh par rapport à la production de l'an 2000. L'apport des nouvelles petites centrales hydroélectriques devrait représenter entre la moitié et les deux tiers de cet objectif.

Le Tribunal fédéral a considéré que la réalisation de l'installation projetée était ainsi conforme à

l'objectif d'encouragement aux énergies renouvelables.

Ces considérations devraient également pouvoir s'appliquer aux autres types d'énergies renouvelables dont la productivité est souvent qualifiée de « dérisoire » par les opposants aux projets.

Au surplus, le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à l'instance inférieure pour complément d'instruction sur la question de la viabilité économique du projet. Il a estimé que les autorités ne devaient pas autoriser des installations sans s'assurer de leur rentabilité au risque de voir celles-ci inexploitées.

Les considérants de l'arrêt seront publiés prochainement.

Pour plus d'informations :

Jean-Marc Reymond (reymond@jmrlegal.ch)

Yasmine Sözerman (sozerman@jmrlegal.ch)